



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office des affaires vétérinaires

Herrengasse 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 52 70
info.avet@be.ch
www.be.ch/ovet
www.be.ch/pietin

Office des affaires vétérinaires, Herrengasse 1, case postale, 3000 Berne 8

Courrier A

Titre
Nach_Bew Vor_Bew
Strasse Haus-Nr.
NPA Lieu

Notre référence : MH / HoUr

20 mars 2026

Estivage 2026 indemne de piétin

À toutes les exploitations d'estivage accueillant des ovins dans le canton de Berne,
À l'ensemble des détentrices et détenteurs qui recourent à l'estivage,

Le programme national de lutte contre le piétin a commencé le 1^{er} octobre 2024. Dans le cadre de ce programme, tous les élevages ovins sont contrôlés chaque année pendant le semestre d'hiver afin de pouvoir déceler d'éventuels cas de piétin. Les troupeaux au sein desquels l'agent pathogène du piétin est détecté doivent être assainis. À partir de début avril, tous les élevages ovins qui n'ont pas encore été testés ou qui sont contaminés par le piétin seront mis sous séquestre. L'estivage 2026 doit être exempt de piétin.

Qu'implique un estivage indemne de piétin ?

Seuls les moutons issus d'élevages ayant le statut « indemne de piétin » peuvent effectuer l'estivage. Cette règle s'applique aussi aux alpages privés et aux alpages occupés par une seule exploitante ou un seul exploitant.

Pourquoi une prudence particulière s'impose-t-elle lors de l'estivage ?

Les examens réalisés durant l'hiver 2025/2026 ont montré que l'estivage était le principal risque de réinfection par le piétin. Les résultats intermédiaires de fin 2025 (canton de BE) montrent que :

- près de 25 % des élevages ovins avec estivage présentent des réinfections, alors que dans les élevages sans estivage le taux de réinfection n'est que d'environ 3 % ;
- les exploitations d'estivage qui accueillent des troupeaux ayant été infectés l'année précédente ont le plus grand risque de connaître une réinfection ;
- les alpages communautaires sont davantage touchés par les réinfections que les alpages privés.

Comment le piétin arrive-t-il à l'alpage ?

Avec les moutons. Il arrive que, dans une exploitation, l'agent pathogène du piétin n'ait pas été détecté lors de l'analyse et que l'exploitation ait le statut « indemne de piétin », bien que le piétin n'ait pas encore totalement disparu du troupeau. Cela peut arriver en particulier lorsque des bains d'onglons ont été effectués peu avant le prélèvement d'échantillons et si des animaux à risque n'ont pas été examinés. De plus, il est possible que l'agent pathogène du piétin soit réintroduit, après une analyse au résultat négatif, lorsque les mesures d'hygiène nécessaires ne sont pas respectées.

Comment éviter l'introduction de l'agent pathogène du piétin sur l'alpage ?

Il est de votre responsabilité et dans votre intérêt d'éviter la propagation de l'agent pathogène du piétin sur l'alpage. Les mesures suivantes vous permettent de réduire les risques :

- **Effectuez des contrôles privés supplémentaires juste avant la montée à l'alpage** : pour les alpages ou alpantes et alpants suivants, nous **conseillons vivement** de procéder à des contrôles privés supplémentaires avant la montée des animaux à l'alpage :
 - alpages ayant connu des réinfections l'année précédente / accueillant des troupeaux ayant dû faire l'objet d'un assainissement durant l'hiver 2025/2026
 - nouvelles alpantes / nouveaux alpants
 - alpages communautaires
- Des contrôles privés supplémentaires d'ici fin avril permettraient de limiter massivement le risque d'infection à l'alpage et il resterait suffisamment de temps pour procéder à un assainissement avant la montée à l'alpage. Les contrôles privés sont à la charge des détentrices et détenteurs d'animaux.
- **Évitez la propagation du piétin par les chèvres** : les chèvres peuvent transmettre le piétin. Si vous estivez non seulement des moutons, mais aussi des chèvres, et que vous ne pouvez pas exclure que les chèvres soient porteuses de l'agent pathogène du piétin : faites tester les chèvres avant la montée à l'alpage.
- **Planifiez soigneusement la montée à l'alpage** : évitez autant que possible que les moutons de différents alpages utilisent les mêmes places de rassemblement, infrastructures et chemins.
- **Contrôlez les animaux à leur arrivée** : contrôlez soigneusement les animaux à leur arrivée à l'alpage. Planifiez ce contrôle de manière que les moutons présentant des signes de piétin puissent être renvoyés à leur exploitation de provenance avec tous ceux du véhicule ou du troupeau avec lesquels ils sont arrivés. Toute suspicion de piétin doit être signalée à l'Office des affaires vétérinaires (OVET).
- **Évitez que les animaux passent d'un alpage à l'autre** : évitez que les animaux passent d'un alpage à l'autre en installant des clôtures appropriées.
- **Surveillez la santé des onglons, signalez toute suspicion de piétin** : surveillez la santé des onglons pendant l'estivage. Toute suspicion de piétin doit être signalée à la ou au vétérinaire du troupeau ou directement à l'OVET.

Quelles mesures vont être prises afin d'éviter la propagation du piétin en provenance des alpages cet automne ?

Pour les alpages dont les alpantes et alpants ont connu une infection l'année précédente ou présentant d'autres facteurs de risque, l'OVET prévoit des contrôles lors du départ des animaux de l'alpage. Les exploitantes et exploitants des estivages et les détentrices et détenteurs de moutons sont tenus de collaborer. Si l'agent pathogène du piétin est détecté lors d'un de ces contrôles, une interdiction de déplacement est prononcée pour l'ensemble des animaux et un assainissement est ordonné. Entre le contrôle et la présentation des résultats d'analyse (1 semaine), les alpantes et alpants n'ont le droit ni de déplacer des animaux ni de les présenter à des expositions. Parmi les exploitations dont les animaux n'ont pas été contrôlés au départ d'un alpage communautaire, un échantillon est contrôlé au début de la période d'analyse. Les détentrices et détenteurs d'animaux pour qui des contrôles lors du départ de l'alpage ainsi que des contrôles précoces après le retour sont prévus seront informés d'ici mi-août.

Les contributions d'estivage sont-elles réduites lorsque le nombre requis de pâquiers normaux ne peut pas être atteint à cause du piétin ?

Le Service des paiements directs (SPD) répond aux questions concernant les paiements directs par téléphone au 031 636 13 60 ou par courriel : info.adz@be.ch. Si le nombre de pâquiers normaux requis ne peut être atteint à cause du piétin, une demande pour cas de force majeure peut être déposée

(art. 106 OPD). Chaque cas est examiné individuellement. Les exploitantes et exploitants doivent contacter le SPD dès qu'ils ont connaissance du problème.

En vous souhaitant un estivage 2026 indemne de piétin, nous restons à votre disposition pour toute question complémentaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



www.be.ch/pietin

Office des affaires vétérinaires

Dr Reto Wyss
Vétérinaire cantonal